

Crise sanitaire et reprise d'activité

PGCSPS et PPSPS doivent être mis à jour

De nombreuses entreprises du BTP ont été amenées à cesser leur activité, au moins momentanément, en raison des différentes mesures sanitaires adoptées par les pouvoirs publics du fait de la crise liée au "Covid-19".

D'ores et déjà, certaines sont sollicitées, afin de reprendre leurs travaux, alors même que leur priorité est de veiller à la santé de leurs collaborateurs.

Dans ce cadre, l'OPPBTB a été appelé à formuler un certain nombre de préconisations de sécurité sanitaire de nature à permettre une reprise de l'activité.

Parmi ces préconisations, si certaines relèvent des entreprises de BTP, d'autres dépendent en premier lieu du maître d'ouvrage.

Sur les chantiers soumis à coordination SPS, la modification du PGCSPS (Plan général de coordination SPS) est un préalable indispensable à remplir par les maîtres d'ouvrage, qui devront solliciter cette actualisation de la part du coordonnateur SPS. Les entreprises devront, quant à elle, adapter leur PPSPS (Plan Particulier Sécurité et Protection de la Santé).

A noter que le simple ajout du respect des 5 gestes barrières dans le PGC ne pourra en aucun cas correspondre à une mise à jour telle que l'impliquent les préconisations de l'OPPBTB. Ces dernières impliquent en effet de prendre des mesures collectives et individuelles sur le chantier.

Coordination SPS - De quoi s'agit-il ?

La coordination sécurité protection de la santé vise, pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où interviennent plusieurs entrepreneurs ou travailleurs indépendants, à prévenir les risques issus de leur coactivité et à prévoir l'utilisation de moyens communs. À cet effet, le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur SPS, dont les rôles, missions et responsabilités sont définis par le Code du travail.

La coordination de la sécurité et de la protection de la santé (coordination SPS) s'applique à tout chantier clos et indépendant de bâtiment ou de génie civil, où interviennent plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants, y compris sous-traitants (articles R. 4532-1 à R. 4532-76 du code du travail)

Pour toute question : **SERVICES JURIDIQUE ET HYGIENE/SECURITE**

Laurent POUZOLS lpouzols@btprhone.fr

Gaël MACHARD gmachard@btprhone.fr

Romain GIRAUD rgiraud@btprhone.fr

www.btp-rhone.ffbatiment.fr

Trois catégories d'opérations de BTP

La réglementation définit 3 catégories, selon le niveau de coordination de sécurité exigé.

Catégorie 1 : opérations de plus de 10 000 hommes x jour (soit plus de 80 000 h ou environ 4 M €) avec au moins 10 entreprises pour les opérations de bâtiment ou 5 pour les opérations de génie civil ;

Catégorie 2 : opérations de plus de 500 hommes x jour (soit 4 000 h ou environ 300 000 €) ou chantier de 30 jours avec un effectif en pointe supérieur à 20 salariés et hors catégorie 1

Catégorie 3 : autres opérations

Les opérations rentrant dans la catégorie 1 sont soumises à l'obligation de constituer un Collège interentreprises de sécurité (CISSCT), présidé par le coordonnateur SPS.

Les outils de la coordination SPS : PGCSPPS et PPSPS

L'objectif est de structurer l'action du coordonnateur, de la conception à la réalisation.

Différents outils permettent de formaliser les obligations et missions respectives des différents acteurs : plan général de coordination, plan particulier, registre journal...

Le Plan Général de Coordination SPS (PGCSPPS) en pratique

Le PGC SPS est établi par le coordonnateur SPS, dès le début de la phase de conception, à partir des éléments fournis par le maître d'ouvrage, en concertation avec la maîtrise d'œuvre.

Il est joint au dossier de consultation des entreprises et contient à la fois des préconisations techniques et organisationnelles relatives au chantier pour prévenir les risques sur celui-ci.

Il est mis à jour pendant toute la durée de l'opération en fonction de l'évolution du contexte.

Le PGCSPPS est donc rédigé par le coordonnateur SPS pour le compte du maître d'ouvrage.

Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Le PPSPS relève, quant à lui, de l'entreprise.

Il permet à l'entrepreneur de préciser, en tenant compte du PGCSPPS, les mesures spécifiques qu'il prend pour prévenir les risques liés à l'environnement du chantier, à des travaux dangereux réalisés par d'autres entreprises ou à ceux résultant de ses propres travaux, auxquels se trouveraient exposés ses salariés comme ceux des autres entreprises.

Le PPSPS est donc rédigé par chaque entreprise, préalablement à l'intervention sur le chantier, en intégrant les prescriptions du PGCSPPS. Cette obligation concerne également les sous-traitants (de premier rang, mais aussi de rangs ultérieurs), avant toute intervention sur le chantier.

Epidémie et reprise des travaux : adaptation indispensable des PGC SPS et PPSPS

Les mesures de sécurité préconisées par l'OPPBTP concernent tant l'organisation du chantier lui-même (PGCSPS) que des dispositions spécifiques propres à chaque entreprise (PPSPS).

L'un comme l'autre doivent donc être mis à jour en fonction du nouveau contexte.

De nombreux maîtres d'ouvrage demandent à présent aux entreprises de se prononcer une reprise des travaux.

Il convient de leur répondre au cas par cas. En fonction des préconisations de l'OPPBTP, l'entreprise doit indiquer les modalités selon lesquelles une reprise des travaux peut être envisagée :

- En listant les différentes mesures, nécessaires et préalables, qui relèveront de l'organisation du chantier lui-même. Ces dernières impliqueront une mise à jour du PGCSPS, lequel relève du maître d'ouvrage, par le biais du coordonnateur SPS.
- En distinguant celles que l'entreprise se propose d'adopter et d'intégrer dans son PPSPS ;

Les incidences en termes de délais devront également être mentionnées.

Si une reprise des travaux n'apparaît pas possible, il conviendra de le justifier sur la base des préconisations de l'OPPBTP.

Un canevas de courrier figure en annexe pour vous aider dans cette démarche.

Mise à jour du DUER - Document Unique d'Evaluation des risques

Enfin, l'entreprise devra également impérativement mettre à jour son DUER (Document Unique d'Evaluation des Risques) en intégrant les risques liés au Covid 19. En ce sens, l'OPPBTP propose déjà une trame de mise à jour que chaque entreprise devra s'approprier, respecter et le cas échéant compléter en fonction des mesures supplémentaires qui pourraient être prises par celle-ci.

Risques	Plan d'action et mesures de précaution
Exposition des compagnons au Covid-19	<p>Mettre en œuvre les gestes barrières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Se laver les mains avec du savon régulièrement dans les bases vie et installations prévues à cet effet. • Prévoir des lingettes ou produits hydroalcooliques dans les véhicules utilitaires. • Éviter les contacts physiques (distance minimum 1 mètre) et privilégier les réunions à distance (Skype, WhatsApp...). • Dans la mesure du possible, fournir des masques au personnel ainsi que des gants à usage unique jetables. • Nettoyer régulièrement les surfaces et les lieux collectifs (tables, poignées...) ainsi que les équipements individuels (téléphone, lunettes, bouchons d'oreilles...). • Tousser ou éternuer dans son coude et utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle. • Prévenir les autres acteurs du chantier (MOA, MOE, CSPS...)
Mon personnel a été exposé lors d'une intervention chez un client diagnostiqué positif au Covid-19 ou par un de ses collègues ou fournisseur.	<p>Plan d'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appeler le numéro vert (0800 130 000) qui donnera le protocole à suivre en cas d'exposition. <p>Mesures de précaution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter les gestes barrières et les mesures d'hygiène. - Rester à distance du personnel étranger au chantier et des clients.
Il manque des collaborateurs sur le chantier pour différentes causes (absence pour cause de maladie, confinement à la maison, défaut de moyen de transport...)	<p>Plan d'action : si la présence du personnel est indispensable pour mettre en œuvre le mode opératoire, il faut soit modifier le mode opératoire, soit modifier les tâches en fonction des personnes présentes, soit retarder les opérations, soit modifier le planning.</p> <p>Mesures de précaution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre un plan de continuité d'activité pour avoir les personnes disponibles sur le chantier. - Surveiller le surcroît d'activité pour les collaborateurs présents, ce qui peut créer des situations à risques - Déterminer des seuils de présence du personnel à partir desquels l'entreprise décide de transférer l'activité sur les chantiers les plus importants. - Désigner des remplaçants et prévoir la formalisation des transferts de pouvoirs et compétences (sur la fonction programmation planification, organisation suivi...) en cas de vacance de fonction.

<p>Il manque des collaborateurs compétents (possédant des habilitations spécifiques ou le CACES®)</p>	<p>Plan d'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remplacer par un autre collaborateur possédant les habilitations nécessaires. - Modifier le mode opératoire ou l'ordonnancement des tâches, ou modifier le planning du/des chantiers (transférer des collaborateurs d'un chantier à l'autre). <p>Mesures de précaution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier toutes les opérations nécessitant des habilitations sur un chantier. - Identifier les collaborateurs avec les habilitations ou les compétences. - S'assurer de leur disponibilité.
<p>Il manque des matériaux de construction</p>	<p>Plan d'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Revoir l'ordonnancement des tâches pour permettre l'avancement du chantier dans l'attente de la livraison. <p>Mesures de précaution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir un plan de continuité d'activité pour assurer la poursuite des approvisionnements du chantier.
<p>Il manque des matériels (de levage, électroportatif...)</p>	<p>Plan d'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modifier le planning ou l'ordonnancement des tâches. <p>Mesures de précaution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre un plan de continuité d'activité afin d'avoir les équipements disponibles sur le chantier.
<p>Il manque les EPI obligatoires sur le chantier, comme des masques ou des gants, obligatoires pour certaines opérations exposant à des poussières dangereuses ou à des produits chimiques.</p>	<p>Plan d'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modifier le mode opératoire ou, à défaut, annuler l'opération et la replanifier à réception des équipements obligatoires. <p>Mesures de précaution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Anticiper l'approvisionnement des EPI obligatoires dans le cadre du plan de continuité d'activité. - Respecter les règles du fabricant concernant la réutilisation d'EPI par d'autres collaborateurs. - Suivre les consignes du fabricant concernant la désinfection, entre chaque utilisation, des masques réutilisables (par ex. les masques à cartouche).

Exemple de lettre pour demander au maître d'ouvrage la mise à jour du Plan Général de Coordination (PGC)

(à adapter en fonction des situations rencontrées par l'entreprise)

A adresser au Maître d'ouvrage

Copie au Maître d'œuvre et Coordonnateur SPS

Objet : Coronavirus-Demande de mise à jour du PGC

Marché :

Par lettre recommandée avec AR et envoi dématérialisé

Madame, Monsieur,

Nous revenons vers vous dans le cadre de l'opération visée en objet.

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire, à compter du mardi 17 mars 2020 à 12h00, pour quinze jours minimum. Il est vraisemblable que ces dispositions soient prolongées.

Suite à ces mesures, les entreprises intervenantes ont dû faire face à des difficultés d'organisation rapidement devenues insurmontables, *[lesquelles nous ont contraint à suspendre nos travaux / ou / lesquelles vous ont amené à suspendre les travaux - préciser]*

Force est de constater que la situation échappe au contrôle de tous les acteurs du chantier.

C'est pourquoi, un guide / va être / a été *[préciser en fonction de la parution ou non du guide]* réalisé par les experts de l'OPP-BTP, avec le soutien de médecins du travail et de préventeurs. Il liste les mesures urgentes et spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels appelés à travailler en bureaux, ateliers, dépôts ou chantiers, en complément de toute mesure sanitaire édictée par les Pouvoirs Publics.

Le cas échéant - adapter en fonction du contexte : Vous nous demandez / de vous faire part des dispositions que nous entendons prendre en vue d'une reprise des travaux / et d'adapter en conséquence notre PPSPS / de reprendre nos travaux.

Toutefois, un nombre conséquent de ces dispositions relèvent de l'organisation générale du chantier et le PGC doit être mis à jour au préalable.

Plus précisément, la législation en matière du droit du travail est dictée par un principe de responsabilisation de l'ensemble de la chaîne des intervenants sur un chantier. De ce fait, **le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé partagent avec l'entreprise à l'égard des travailleurs la responsabilité de la prévention de leur santé au travail sur le chantier.**

A ce titre, les dispositions de l'article L. 4531-1 du Code du travail prévoient :

« Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé mentionné à l'article L. 4532-4 mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L. 4121-2 ».

Ce même article L. 4121-2 du Code du travail énumère ainsi les principes de prévention susvisés :

- « 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ; (...)
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants (...)
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle. ».

Ainsi, **il vous revient, en votre qualité de maître d'ouvrage**, de mettre en œuvre les principes de prévention au travers du Plan Général de Coordination (PGC) pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, **mais également pendant la réalisation de l'ouvrage, afin d'intégrer « dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ... (et) prendre des mesures de protection collective (...) »**, ce en vertu des dispositions de l'article L. 4532-8 du Code du travail repris ci-dessous :

« Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui, soit fait l'objet de la déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1, soit nécessite l'exécution d'un ou de plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers déterminée par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ce plan est rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux ».

Par ailleurs, **cette obligation de mise à jour du PGC est rappelée à l'article R. 4532-13 du Code du travail qui précise que le coordonnateur SPS, qui exerce ses missions sous votre seule responsabilité, doit**, dans le cadre de ses obligations de veille de mise en œuvre effective des principes généraux de prévention, **« tenir à jour et adapter le plan général de coordination et veiller à son application »**.

A ce jour, le PGC, qui nous le rappelons est le document « général » du chantier et qui a vocation à assurer la coordination des entreprises intervenant sur un chantier en coactivité, n'a pas encore été modifié ni pour tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus et de ses dangers ni pour transposer dans notre marché les recommandations et instructions gouvernementales et leurs conséquences.

En l'absence d'une telle mise à jour, nous sommes dans l'incapacité de procéder à la révision de notre Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), qui découle réglementairement du PGC (article R.4532-64 du Code du travail).

Il vous appartient donc de faire le nécessaire vis-à-vis du coordonnateur SPS en ce sens. Nous nous tenons à votre disposition, ainsi qu'à celle de M. (votre coordonnateur SPS) et M. (votre maître d'œuvre), pour évoquer en consensus ces questions et adapter les documents et procédures de chantier en conséquence.

Une copie de la présente lettre leur est adressée également ce jour.

En l'état, nous ne pouvons donc intervenir en sécurité sur le chantier, de même que nos sous-traitants. Cette impossibilité de reprise des travaux n'étant pas de notre fait, ni la responsabilité de notre société ni celle de nos sous-traitants ne pourront être retenues à ce titre.

Nous vous prions de croire...